

Décision du Conseil de la concurrence
N°112 /D/2022 du 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par « Abu Dhabi National Energy Company PJSC » dénommée « TAQA » de « Abu Dhabi Future Energy Company PJSC » dénommée « MASDAR » détenue en totalité par « Mamoura Diversified Global Holding PJSC » dénommée « Mubadala »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0100/O.C.E/2022 en date du 25 hija 1443 (25 juillet 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par « Abu Dhabi National Energy Company PJSC » dénommée « TAQA » de « Abu Dhabi Future Energy Company PJSC » dénommée « MASDAR » détenue en totalité par « Mamoura Diversified Global Holding PJSC » dénommée « Mubadala » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 108/2022 en date du 28 hija 1443 (28 juillet 2022), portant désignation de Monsieur Youssef EL HASSOUNI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du

dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 04 safar 1444 (1^{er} septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 09 safar 1444 (06 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 24 safar 1444 (21 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date 20 juin 2022, portant sur la l'acquisition par « Abu Dhabi National Energy Company PJSC » dénommée « TAQA » de 43% du capital et des droits de vote de la société « Abu Dhabi Future Energy Company PJSC » dénommée « Masdar », et l'acquisition par la société « Abu Dhabi National Oil Company » de 24% du capital et des droits de vote de la société « Masdar », ainsi que la société « Mamoura Diversified Global Holding PJSC » devrait garder 33% du capital et des droits de vote de la société « Masdar » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur le transfert du contrôle exclusif des sociétés « Masdar » et « Mubadala » à la société « TAQA ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la

loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n°2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Abu Dhabi National Energy Company PJSC » dénommée « TAQA »** : une société par actions de droit des Émirats arabes unis, dont le siège social est situé à Abu Dhabi, active dans l'investissement dans les domaines de la production d'électricité et du dessalement, leurs transport et distribution, ainsi que l'exploration, la production, le transport et le stockage de pétrole et de gaz. Elle est également active au niveau du marché national dans le domaine de la production d'électricité en gros grâce à travers l'exploitation d'une centrale thermique au charbon ;
- **La cible « Abu Dhabi Future Energy Company PJSC » dénommée « Masdar »** : société par actions de droit des Émirats arabes unis, dont le siège social est situé à la ville de Khalifa, active dans le domaine du développement urbain durable et du développement de projets d'énergie renouvelable au Moyen-Orient, dans le monde et en Afrique du Nord, et soutient l'innovation dans le domaine des énergies propres, de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne, du stockage de l'énergie et de la transformation des déchets. La cible est également active au niveau du marché national dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources renouvelables.

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes, que le projet d'opération de concentration vise à permettre à la société « TAQA » d'étendre sa présence dans le secteur des énergies renouvelables et vertes, d'accroître sa capacité de production d'énergies renouvelables et d'employer son expertise pour renforcer les activités de « Masdar », ce qui lui permettra d'exploiter le potentiel des énergies renouvelables à l'avenir ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par cette opération est celui de gros de la production d'électricité, sans besoin d'une segmentation plus exacte en raison de l'absence d'effet de l'opération sur la concurrence ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et compte tenu des caractéristiques de l'offre et de la demande au sein du marché concerné, sa délimitation reste de dimension nationale ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération notifiée, malgré le chevauchement des activités de ses parties sur le marché concerné, n'aura pas d'effet vertical négatif sur la concurrence sur le marché national de la production d'électricité en gros pour plusieurs raisons :

- **Premièrement** : La part de marché de la cible reste faible et se situe entre 0 et 5%. Par conséquent, la position concurrentielle de l'acquéreur ne sera pas affectée de manière significative après la réalisation de l'opération, sachant que la part de marché de l'acquéreur se situe entre 30 et 40% du marché pertinent. Elle précède donc l'opération et n'en résulte pas ;
- **Deuxièmement** : le marché pertinent est soumis à des mesures réglementaires importantes, et la production d'électricité se fait dans un cadre contractuel qui se pratique par un système basé sur des appels d'offres à travers lesquels les conditions et les modalités requises sont déterminées, y compris le prix d'acquisition ;
- **Troisièmement** : Le marché se distingue par l'existence d'un acheteur unique, qui est l'Office national de l'électricité et de l'eau potable, ce qui le caractérise par un contre-pouvoir d'achat qui dissuade toute pratique anticoncurrentielle ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national de la production d'électricité en gros ou sur une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0100/O.C.E/2022 en date du 25 hijra 1443 (25 juillet 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par « Abu Dhabi National Energy Company PJSC » dénommée « TAQA » de « Abu Dhabi Future Energy Company PJSC »

dénommée « MASDAR » détenue en totalité par « Mamoura Diversified Global Holding PJSC » dénommée « Mubadala ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 14 rabii I 1444 (11 octobre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de résident de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.